

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Fonds un budget de 400 000 \$ pour 4 ans afin que des recherches sur la paralysie cérébrale chez les enfants soient poursuivies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention totale de 60 725 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 2001-2002, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 1039-2000 du 30 août 2000, et dont 49 325 000 \$ soient acquittés en 20 versements égaux et 400 000 \$ en un seul versement;

QU'un montant de 12 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année financière 2001-2002, soit versé au Fonds à compter du 1^{er} avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale et que ce montant soit acquitté en 6 versements égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37121

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction de la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, le long du canal de Beauharnois, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît opérant au gaz naturel, d'une puissance installée de 800 MW;

ATTENDU QUE cette centrale thermique serait construite le long du canal de Beauharnois sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Centrale à cycle combiné du Suroît, renseignements généraux, septembre 2001 », lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions envisagées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article, remplacé par l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, le long du canal de Beauharnois sur des terrains lui appartenant, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction de la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, opérant au gaz naturel, d'une puissance installée de 800 MW, située le long du canal de Beauharnois sur des terrains lui appartenant, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37122